



CABINET DU PREFET

Bureau de la Communication Interministérielle

Évry, le 17 décembre 2015

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLEGALES : ENLEVEMENT D'OFFICE DE DEPOT SAUVAGE DE DECHETS

Jeudi 17 décembre 2015 à Longpont-sur-Orge

La recrudescence de constructions illégales dans le département de l'Essonne, particulièrement dans les zones agricoles naturelles et forestières, amène les autorités administratives et judiciaires du département à se mobiliser fortement contre ce phénomène. En réponse à la préoccupation croissante exprimée par de très nombreux élus locaux, l'État a donc mis en place un groupe de travail contre les constructions illégales dans le département.

Préalablement à l'aménagement des espaces en vue de construire illégalement, des déchets issus de démolition de bâtiment sont déposés sur la parcelle. En application de l'article 541-3 du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, en l'occurrence le maire, peut assurer d'office l'élimination des gravats aux frais du responsable. Ainsi, le maire de Longpont-sur-Orge a pris un arrêté de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets en date du 20 août 2015 à l'encontre du propriétaire de la parcelle concernée et située en zone agricole au document d'urbanisme de la commune. Le délai de quinze jours pour évacuer les déchets étant écoulé, la police municipale de la commune a constaté le 10 septembre 2015 puis le 3 décembre 2015 que les gravats étaient toujours présents. De plus, l'arrêté municipal en question n'a fait l'objet d'aucun recours dans les délais impartis et d'aucun commencement d'exécution. Dans ces conditions le maire pouvait faire procéder à l'évacuation d'office des gravats déposés illégalement.

À la demande du maire et prenant en considération l'intérêt de cette opération destinée à mettre fin à un début d'occupation illégale des sols, le Préfet de l'Essonne, a choisi de se substituer au maire et a donc fait procéder ce matin à Longpont-sur-Orge à l'évacuation des gravats. Les frais engagés par l'État devront être remboursés par le contrevenant.

Ainsi, afin de prévenir des aménagements qui suivent généralement la dépose de gravats, la procédure administrative prévue par le code de l'environnement permet d'arrêter les travaux illégaux de réalisation de plates-formes préalables à des constructions illégales, sachant qu'une fois les constructions réalisées les démarches juridiques en application du code de l'urbanisme peuvent prendre plusieurs années.

Si actuellement, approximativement le quart des ordonnances judiciaires de démolition de constructions illégales et de remise en état des lieux sont exécutées spontanément par les contrevenants, les autres font toutes l'objet d'un suivi administratif afin de garantir à terme leur exécution. Une vingtaine de contrevenants récalcitrants font ainsi l'objet d'astreintes établies par les services de l'État, suite auxquelles des opérations de démolition d'office à leurs frais, seront menées au terme des procédures si la personne condamnée n'y procède pas elle-même. Ce dispositif vise à garantir un développement harmonieux des territoires en préservant les espaces naturels et les zones réservées à l'activité agricole, ainsi que l'égalité de chacun dans ses droits et ses devoirs de citoyen.

Contact presse

Nathalie ROUSSELET, Chef du Bureau de la communication interministérielle :
Tel. : 01 69 91 90 54 – 07 77 96 23 89 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nathalie.rousselet@essonne.gouv.fr
Nadiège JOLY, Adjointe à la Chef du Bureau de la communication interministérielle :
Tel. : 01 69 91 90 37 – 06 27 06 10 65 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nadiege.joly@essonne.gouv.fr



@PREFECTURE91